

GE_GERICHTE ATA/550/2013 vom 27. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_550_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/550/2013 du 27 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/550/2013 del 27 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est pas absolu ; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé

- 5/7 - A/1996/2011 d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 et les références citées ; ATA/797/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/649/2010 du 21 septembre 2010).

En droit fiscal toutefois, et selon une jurisprudence constante, le fardeau de la preuve incombe à l'administration fiscale pour établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_111/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.6 ; ATA/466/2013 du 30 juillet 2013 ; ATA/778/2011 du 20 décembre 2011 ; ATA/747/2011 du 6 décembre 2011 ; E. BLUMENSTEIN/P. LOCHER, *System zum des schweizerischen Steuerrechts*, 6ème éd., Zurich 2002, p. 416 et les références citées).

E. 3

Il résulte de la jurisprudence précitée que le fardeau de la preuve incombait en l'espèce au contribuable auquel il appartenait non seulement de déclarer tenir à disposition de l'AFC-GE, puis du TAPI, les pièces justificatives sans les produire spontanément, en se contentant d'attendre une requête expresse de l'AFC-GE alors même qu'il n'a jamais contesté la dénonciation faite courant 2007 par l'AFC-GE de l'accord relatif aux déductions forfaitaires. Il devait, dès cette période fiscale-ci, justifier chacune de ses dépenses. D'ailleurs la production de ces justificatifs a permis d'établir que les frais de restaurants concernaient presque toujours deux personnes. Ce n'est pas sans raison que le contribuable n'a pas produit les justificatifs en question. Il est malvenu d'accuser sans fondement l'AFC-GE de mauvaise foi. Au contraire, et dès qu'elle a pu prendre connaissance de ces justificatifs, l'AFC-GE a, en juin 2013, tenu compte de ceux-ci dans la mesure indiquée ci-dessus. Le contribuable ayant formellement accepté le 5 juillet 2013 les montants admis en déduction par l'AFC-GE dans sa réponse du 27 juin 2013, il en sera donné acte à

l'autorité. Le recourant obtient de la sorte partiellement gain de cause, puisque la moitié seulement de ses frais de restaurants a été admise. Les justificatifs produits pour la première fois devant la chambre de céans auraient pu et dû l'être à l'appui des réclamations, soit au début de l'année 2011 déjà, voire avant. Pour ce motif, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

- 6/7 - A/1996/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.